

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'arrêt Premier League

Hubin, Jean-Benoît; Jost, Julien

Published in:
Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Hubin, J-B & Jost, J 2012, 'L'arrêt Premier League: les droits de diffusion exclusifs par territoire mis hors jeu ? : note d'observations sous Cour de justice de l'Union européenne (gr. ch.), 4 octobre 2011', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 46, pp. 101-129.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Note d'observations¹

L'arrêt *Premier League* : les droits de diffusion exclusifs par territoire mis hors jeu ?

1. L'arrêt commenté, rendu par la grande chambre de la Cour de justice, et reproduit ici par extraits, est riche en enseignements. Les auteurs ont choisi de concentrer leurs commentaires sur trois points, après avoir résumé et précisé les faits à l'origine du litige devant les juridictions *a quo* (I). Nous nous pencherons tout d'abord sur les considérants de la décision concernant la notion d'originalité pour faire le point sur les évolutions jurisprudentielles importantes amorcées par la Cour en la matière (II). Ensuite, quelques commentaires seront formulés au sujet de la non-conformité de clauses d'exclusivité territoriale incluses dans les conventions réglant les droits de diffusion par satellite en cause aux règles de libre circulation (III) et de libre concurrence (IV).¹

2. La décision commentée mériterait certainement de plus amples développements qui dépassent le cadre de la présente note. Nous n'aborderons en effet pas ici de manière plus approfondie l'interprétation de la notion de dispositif illicite au sens de l'article 2, sous e), de la directive sur l'accès conditionnel, qui ne vise pas, d'après la Cour, les dispositifs de décodage étrangers, ni ceux obtenus ou activés par la fourniture d'un faux nom et d'une fausse adresse, ni ceux qui ont été utilisés en violation d'une limitation contractuelle permettant son utilisation uniquement à des fins privées.

3. Ne seront pas non plus commentés plus avant les développements qui concernent le droit de communication au public², prévu à l'article 3, § 1^{er}, de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information³ (ci-après la «directive sur le droit d'auteur»). Ce droit couvre, comme le conclut la Cour, la transmission d'œuvres radiodiffusées aux clients présents dans un café-restaurant au moyen d'un écran de télévision et de haut-parleurs⁴.

La Cour se réfère extensivement à son arrêt *SGAE*⁵, pour rappeler tout d'abord que l'étendue de ce droit doit être appréciée au regard de l'objectif principal de la directive sur le droit d'auteur, qui consiste à instaurer un niveau élevé de protection en faveur des auteurs, impliquant dès lors une interprétation large de la notion de communication au public, comme visant toute transmission des œuvres protégées, indépendamment du moyen ou du procédé techniques utilisés. Elle consi-

¹ Jean-Benoît Hubin est avocat au barreau de Bruxelles. Julien Jost est conseiller au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). L'auteur s'exprime en son nom personnel et ne saurait donc engager le CSA.

² Nous renvoyons à cet égard à l'excellente note de A. MAQUA et F. VANBOSSELE, «De Coditel à Telenet – Le nouveau périmètre de la "communication au public" des programmes de télévision linéaires», *R.D.T.I.*, 2010/44, pp. 5 et s.

³ *J.O.C.E.*, L 167, p. 10.

⁴ Arrêt commenté, points 183 à 207.

⁵ C.J.U.E., arrêt du 7 décembre 2006, *SGAE*, aff. C-306/05, *Rec.*, 2006, p. I-11519. Dans cette affaire, la Cour avait jugé qu'un propriétaire d'un établissement hôtelier réalise un acte de communication lorsqu'il permet à ses clients d'accéder aux œuvres radiodiffusées au moyen d'appareils de télévision, en distribuant, en pleine connaissance de cause, dans les chambres de l'hôtel le signal reçu, porteur des œuvres protégées.



dère ensuite que les auteurs, en autorisant la communication de leurs œuvres par voie de radiodiffusion, ne prennent en considération, en principe, que les détenteurs d'appareils de télévision qui reçoivent le signal et suivent les émissions *individuellement*, c'est-à-dire dans leurs sphères privée ou familiale. La retransmission de ces œuvres radiodiffusées dans un café-restaurant s'adresse donc à un *public nouveau*, non pris en compte par les auteurs des œuvres protégées lorsqu'ils ont autorisé leur radiodiffusion. Cette communication supplémentaire nécessite donc une nouvelle autorisation de la part des titulaires de droits.

Notons au passage que la Cour a récemment rendu son arrêt dans l'affaire *Airfield*⁶, au sujet de l'application de l'article 2 de la directive 93/83/CEE du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (ci-après la «directive sur la radiodiffusion satellitaire»), dans lequel elle se réfère à nouveau au critère de la communication à un public nouveau. Dans cette décision, la Cour estime que l'intervention d'un fournisseur de bouquet satellitaire avec accès conditionnel, sans laquelle les abonnés ne pourraient bénéficier des œuvres diffusées, dépasse la simple fourniture d'installations physiques destinée à garantir ou à améliorer la réception de l'émission d'origine dans sa zone de couverture. Le fournisseur de tels services se trouve dès lors tenu d'obtenir une autorisation des titulaires de droits sur les œuvres diffusées dès lors qu'il rend les œuvres en question accessibles à un public plus large ou à un public nouveau, non pris en compte par ces derniers dans le cadre de l'autorisation initiale donnée à l'organisme de radiodiffusion.

4. Enfin, concernant l'exception de reproduction provisoire prévue à l'article 5, § 1^{er}, de la directive sur le droit d'auteur, la Cour estime que les actes de reproduction effectués dans la mémoire d'un décodeur satellitaire et sur un écran de télévision remplissent les conditions énoncées à cet article et peuvent dès lors être réalisés sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur concernés. Sont ici visées les reproductions transitoires et accessoires, qui constituent une partie inséparable et non autonome du processus de réception des signaux radiodiffusés, et qui n'ont d'autre finalité que de permettre un fonctionnement correct du décodeur (dans ses tâches de décryptage et de décompression du signal) et de rendre ainsi possible la captation et la visualisation des émissions par les utilisateurs.

Ces copies tout à fait éphémères, réalisées dans un cercle privé, ne sont pas couvertes par le droit de reproduction dont bénéficient les auteurs. De tels actes de reproduction provisoire, effectués indépendamment de l'influence, voire de la conscience, de l'utilisateur, ne sont pas susceptibles de générer un avantage économique supplémentaire qui irait au-delà de l'avantage tiré de la simple réception des émissions en cause⁷. Ils sont à distinguer des enregistrements qui peuvent être réalisés à l'initiative de l'utilisateur sur le disque dur de certains décodeurs, voire sur un support externe, et qui permettent de (re-)visionner les programmes quand il l'entend.

I. CADRE FACTUEL

5. Les vingt clubs professionnels qui composent le championnat anglais de première division (*Premier League*) ont constitué une société privée (Football Association Premier League Ltd – en abrégé FAPL) qu'ils contrôlent et dont ils composent l'assemblée générale.

⁶ C.J.U.E., arrêt du 13 octobre 2011, *Airfield et Canal Digitaal BV contre Sabam et Agicoa Belgium*, aff. jointes C-431/09 et C-432/09, non encore publié au Recueil.

⁷ Arrêt commenté, points 160 à 182.



FAPL a pour mission de veiller au bon déroulement de la compétition anglaise, ainsi que d'organiser son exploitation commerciale en protégeant au mieux les intérêts économiques des clubs, qui sont eux-même des sociétés privées.

Dans le cadre de ses activités, FAPL est notamment en charge de la gestion des droits de diffusion télévisuelle des matches de la *Premier League*. À ce titre, FAPL organise le tournage des matches et concède des licences à des organismes de radiodiffusion les autorisant à mettre à disposition du public le contenu audiovisuel des matches de football, par la voie d'une diffusion télévisuelle en direct. Ces licences sont attribuées pour des périodes de trois ans, au terme d'une procédure de mise en concurrence ouverte. Elles garantissent une exclusivité territoriale à l'organisme de radiodiffusion acquéreur de la licence. Selon FAPL, les organismes de radiodiffusion sont en effet disposés à payer un supplément en échange de cette exclusivité, parce qu'elle leur permet de distinguer leurs services de ceux fournis par leurs concurrents dans la zone de couverture qu'ils visent. Ils peuvent ainsi pleinement rentabiliser l'investissement réalisé. Le respect de l'exclusivité territoriale octroyée est assuré par des garanties contractuelles, en vertu desquelles les organismes de radiodiffusion sont notamment tenus de crypter leurs émissions et de s'assurer que les dispositifs de décodage ne peuvent circuler en dehors du territoire pour lequel est accordée la licence.

D'après FAPL, cette pratique lui permet de maximiser les droits qui lui sont versés pour l'attribution de chaque licence exclusive. Les droits perçus par FAPL pour la retransmission en direct des matches de la *Premier League* procurent en effet à ses membres des revenus colossaux. Ceux-ci ont été estimés à 4 milliards d'euros au cours des trois dernières années,

dont 1,5 milliards d'euros pour l'acquisition des droits de diffusion au Royaume-Uni. La Commission européenne confirme d'ailleurs que «l'exploitation des droits de propriété intellectuelle dans le domaine du sport, sous la forme de l'octroi de licences de retransmission d'événements sportifs ou de la commercialisation de produits dérivés par exemple, représente une importante source de revenus dans le sport professionnel»⁸.

En pratique, les rencontres de la *Premier League* sont filmées par un partenaire de FAPL. Les images et les bruits de fond des matches constituent le «*Clean Live Feed*» ou «signal direct pur». FAPL ajoute à ce signal «*Clean Live Feed*» des logos, des séquences vidéo, des graphismes incrustés à l'écran, de la musique (dont l'hymne de la *Premier League*) et des commentaires en anglais. L'ensemble constitue le «*World Feed*» ou «signal mondial».

Une fois obtenu, le signal «*World Feed*» est comprimé et crypté par FAPL, puis il est transmis par satellite aux différents organismes de radiodiffusion disposant d'une licence territoriale. Chaque organisme décrypte et décomprime le signal «*World Feed*», y ajoute son logo et des commentaires dans la langue du territoire sur lequel il distribue le programme, puis comprime et crypte de nouveau le signal et le diffuse à l'attention de ses abonnés. Dans le cadre de la présente affaire, il s'agissait d'une transmission par voie satellitaire.

6. Les abonnés qui utilisent un système de réception satellitaire pour capter les programmes de l'organisme de radiodiffusion doivent s'abonner à un bouquet satellitaire. Cet abonnement leur procure un dispositif de décodage, en l'espèce une carte de décodeur. Lorsque le signal de l'organisme de radiodif-

⁸ Communication de la Commission «Développer la dimension européenne du sport», 18 janvier 2011, COM(2011) 12, non publié au J.O.U.E.



fusion parvient aux abonnés, il est décodé et décomprimé au moyen du matériel et du dispositif de décodage qu'ils utilisent, ce qui leur permet de visualiser les programmes du bouquet satellitaire, et donc les matches de la *Premier League* si ceux-ci font partie de l'abonnement. En vertu des dispositions contractuelles imposées par FAPL aux différents preneurs de licences, les cartes de décodeur ne peuvent être commercialisées en dehors du territoire couvert par la licence acquise. La protection de cette exclusivité est en outre garantie par la loi nationale qui rend illicites l'importation, la vente et l'utilisation dans cet État de dispositifs de décodage étrangers qui permettent l'accès à un service codé de radio-diffusion satellitaire provenant d'un autre État membre et comprenant des objets protégés par la réglementation de ce premier État.

Dans le cadre de l'affaire commentée, des tenanciers de pubs anglais avaient constaté qu'en faisant l'acquisition de cartes de décodeur donnant accès à des bouquets satellitaires étrangers – en l'espèce la plateforme satellitaire grecque *Nova*, qui comprend la chaîne grecque *SuperSport* titulaire des droits de diffusion télévisuelle des matches de *Premier League* pour la Grèce – ils pouvaient disposer des matches de *Premier League* dans leur établissement à un coût nettement moindre. Ils ont donc acheté une carte de décodeur leur donnant accès à la plateforme satellitaire grecque et l'ont utilisée, de manière non autorisée, en dehors du territoire grec.

Ceci portait bien entendu atteinte aux droits exclusifs acquis par la chaîne *Sky* pour la diffusion télévisuelle des matches au Royaume-Uni. C'est pourquoi, ces tenanciers de pubs étaient poursuivis devant les juridictions anglaises à l'initiative de FAPL. Pour se défendre, ces tenanciers estimaient que les restrictions territoriales imposées par FAPL étaient contraires au droit européen.

II. ORIGINALITÉ ET RENCONTRES SPORTIVES

7. Depuis plusieurs années, la Cour de justice développe une jurisprudence importante en rapport avec la matière du droit d'auteur. Celle-ci l'a conduit à proposer l'interprétation de concepts clés, tels que celui de « reproduction »⁹, de « communication au public »¹⁰ ou de « rémunération équitable »¹¹.

La notion d'originalité, condition déterminante dans la définition de l'œuvre protégée par droit d'auteur, n'a pas échappé à cet élan prétorien. C'est à l'occasion de l'arrêt *Infopaq* du 16 juillet 2009 que les juges de Luxembourg se sont penchés, pour la première fois, sur cette question. À cette occasion, la Cour de justice a affirmé que la notion d'œuvre était susceptible de s'appliquer « par rapport à un objet qui est original en ce sens qu'il est une création intellectuelle propre à son auteur »¹². La doctrine a souligné l'importance de cet arrêt, constatant le rôle central et moteur que la Cour de justice entend désormais jouer dans la définition de la notion d'originalité¹³, et par conséquent dans la délimitation du champ d'application du droit d'auteur.

L'entreprise entamée avec l'arrêt *Infopaq* s'est poursuivie. La Cour a en effet ultérieurement rendu plusieurs arrêts dans lesquels elle a complété la définition de la notion d'originalité et a envisagé certaines de ses limites.

⁹ C.J.U.E., 16 juillet 2009, *Infopaq*, aff. C-5/08, *Rec.*, 2009, p. I-06569.

¹⁰ C.J.U.E., 7 décembre 2006, *SGAE*, aff. C-306/05, *Rec.*, 2006, p. I-11519. Sur la notion de communication au public, voy. également C.J.U.E., 15 mars 2012, *SCF Consorzio Fonografici*, aff. C-135/10, non encore publié au *Recueil*.

¹¹ C.J.U.E., 6 février 2003, *SENA*, aff. C-245/00, *Rec.*, 2003, p. I-1251.

¹² C.J.U.E., 16 juillet 2009, *Infopaq*, aff. C-5/08, *Rec.*, 2009, p. I-06569, n° 37.

¹³ V.-L. BENABOU, « Jurisprudence *Infopaq*: que reste-t-il au juge national pour dire le droit d'auteur », *R.D.T.I.*, 2009, n° 37, pp. 71-85.



L'arrêt *BSA* du 22 décembre 2010 a permis à la Cour de justice d'affirmer que le critère de l'originalité ne saurait être rempli lorsqu'en raison de composantes techniques «les différentes manières de mettre en œuvre une idée sont si limitées que l'idée et l'expression se confondent»¹⁴.

Dans l'arrêt *Painer* du 1^{er} décembre 2011, les juges de Luxembourg ont estimé que la protection du droit d'auteur vise tout objet original en ce qu'il constitue «une création intellectuelle de l'auteur reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par les choix libres et créatifs de celui-ci»¹⁵. Elle a également précisé que l'étendue de la protection conférée par le droit d'auteur n'était pas tributaire «d'éventuelles différences dans les possibilités de création artistiques»¹⁶.

Dans l'arrêt commenté, la Cour s'est de nouveau prononcée sur les contours de la notion d'originalité. Elle a jugé opportun de prendre position quant à la question de l'existence d'un droit de propriété intellectuelle dans le chef de *FAPL*¹⁷, et plus particulièrement d'un droit d'auteur, lui conférant un droit exclusif sur les rencontres de la *Premier League*. Dans ses conclusions, l'avocat général Kokott n'avait, au contraire, pas jugé nécessaire de traiter cette question¹⁸.

Cet exemple illustre, de nouveau, l'activisme dont la Cour entend faire preuve dans la définition de la notion d'originalité, et donc dans la recherche du champ d'application du droit d'auteur. Les différentes directives européennes consacrées au droit d'auteur n'avaient pourtant pas réglé cette question. La Cour de justice aurait pu, par conséquent, laisser aux juridictions nationales le soin de préciser la notion. Cependant, la Cour a estimé nécessaire de donner une définition harmonisée du critère d'originalité, en prenant appui, pour justifier son intervention, sur les dispositions de la directive sur le droit d'auteur, de la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

Il s'agit là incontestablement d'une forme d'harmonisation complémentaire à l'harmonisation opérée par les directives européennes consacrées à la matière¹⁹. L'intervention de la Cour de justice est discutable. En effet, en 2004, la Commission européenne s'était interrogée quant à l'opportunité d'harmoniser la notion d'originalité. Elle avait constaté à l'époque que, bien que cette question suscitait le débat, une harmonisation de la notion était principalement nécessaire pour les œuvres liées aux nouvelles technologies, comme les logiciels ou les bases de données. Elle avait affirmé, pour le surplus, qu'il n'y avait pas d'indices démontrant que l'absence d'harmonisation du concept d'originalité en ce qui concerne d'autres catégories d'œuvres avait un impact sur le fonctionnement du marché inté-

¹⁴ C.J.U.E., 22 décembre 2010, *BSA*, aff. C-393/09, non encore publié au *Recueil*, n° 49. Voy. également C.J.U.E., 1^{er} mars 2012, *Football Dataco Ltd.*, aff. C-604/10, non encore publié au *Recueil*. Cet arrêt considère qu'un calendrier de rencontres de football ne peut pas être protégé par le droit d'auteur lorsque sa constitution est dictée par des règles ou des contraintes ne laissant aucune place à une liberté créative.

¹⁵ C.J.U.E., 1^{er} décembre 2011, *Painer*, aff. C-145/10, non encore publié au *Recueil*, n° 94.

¹⁶ *Ibid.*, n° 97.

¹⁷ Dans ses conclusions, l'avocat général soulignait que *FAPL* invoquait être titulaires de droits sur pas moins de vingt-cinq œuvres distinctes, pour chaque émission (conclusions de l'avocat général Kokott du 3 février 2011, *FAPL*, aff. C-403/08 et 429/10, n° 189).

¹⁸ *Ibid.*, n° 190.

¹⁹ Ce raisonnement a été présenté par le professeur L. BENTLY le 13 janvier 2012 lors de son exposé «*Harmonization By Stealth: The role of the ECJ*» dans le cadre de la journée «*Ten years after the EU Directive on Copyright in the Information Society: Looking back and looking forward*».



JURISPRUDENCE

rieur. Elle avait par conséquent décidé, à l'aune du principe de subsidiarité des compétences de l'Union, de ne pas entreprendre d'action législative sur ce point et avait estimé que les États membres devaient rester libres de déterminer quel niveau d'originalité une œuvre doit atteindre pour bénéficier de la protection du droit d'auteur²⁰.

C'est donc de manière controversée que la Cour de justice a fait de l'originalité une notion de droit européen. Désormais, les juridictions nationales sont appelées à respecter les critères fixés par la Cour de justice lorsqu'elles sont amenées à apprécier l'existence d'une œuvre.

8. Dans sa jurisprudence, la Cour a toujours souligné l'importance de donner une portée étendue à la notion d'originalité et, par conséquent, à la sphère de protection du droit d'auteur. Cette tendance s'inscrit dans la ligne du onzième considérant de la directive 2006/116/CE et du neuvième considérant de la directive sur le droit d'auteur. Ces deux dispositions rappellent que la garantie d'un niveau de protection élevé du droit d'auteur est indispensable à la création intellectuelle. C'est pourquoi la Cour de justice a décidé que des articles ou des parties d'articles de presse, ainsi que des photographies de portrait, pouvaient constituer des créations originales protégées par le droit d'auteur.

Dans l'arrêt commenté, si la Cour a certes reconnu la titularité de droits d'auteur, dans le chef de FAPL, elle a toutefois considéré que ceux-ci étaient limités à quelques contenus des émissions radiodiffusées tels que « la séquence vidéo d'ouverture, l'hymne de "Premier League", des films préenregistrés montrant les moments les plus marquants des rencontres récentes de

"Premier League" ou divers graphismes ». Pour le surplus, la Cour a affirmé qu'à la différence d'articles de presse ou de photographies de portrait, « les rencontres sportives ne sauraient être considérées comme des créations intellectuelles qualifiables d'œuvres au sens de la directive sur le droit d'auteur. Cela vaut, en particulier, pour les matches de football, lesquels sont encadrés par des règles de jeu, qui ne laissent pas de place pour une liberté créative au sens du droit d'auteur »²¹.

Le débat relatif à la protection des activités sportives par le droit d'auteur n'est pas neuf. Aux termes de l'article 2 de la Convention de Berne, le droit d'auteur assure la protection des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques²². On peut difficilement rattacher le sport à l'une de ces trois catégories. Dès lors, c'est à juste titre que la Cour de justice a considéré que le sport en général laissait peu de place à la liberté créative, au sens où celle-ci participe à la définition du droit d'auteur. Il est intéressant d'ajouter que par l'emploi de la terminologie « œuvre littéraire ou artistique » à l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le législateur belge cherchait à préciser qu'« un match de football, si artistique soit-il, ne pourra jamais être qualifié d'œuvre "littéraire ou artistique" »²³.

Le professeur Buydens a avancé plusieurs critères permettant d'opérer une distinction entre les prestations sportives et les prestations artistiques. Parmi ceux-ci, le critère tiré de l'objectif visé par le sportif nous apparaît

²⁰ Commission Staff Working Paper on the review of the EC legal framework in the field of copyright and related rights SEC(2004)995, p. 14. Ce document est disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/review/sec-2004-995_en.pdf.

²¹ Arrêt commenté, point 98.

²² L'article 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et scientifiques reprend cette définition, puis énumère, à titre exemplatif, différents types d'œuvres qui font l'objet de la protection du droit d'auteur.

²³ Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport, *Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, 473/33, p. 70.



décisif: le sportif recherche à accomplir une performance, qui est fonction de ses capacités physiques, des contraintes qu'il rencontre et des règles de jeu qu'il doit respecter. Selon l'auteur, lorsque l'athlète poursuit un objectif de performance et de résultat, il ne peut prétendre s'inscrire dans la sphère artistique et, par conséquent, revendiquer un droit d'auteur sur sa création²⁴.

On peut toutefois se demander si le critère retenu par la Cour de justice pour définir la notion d'originalité, à savoir l'existence d'une création intellectuelle dans le chef de l'auteur, reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par les choix libres et créatifs de celui-ci, ne peut, en certaines hypothèses, s'appliquer dans le domaine du sport. Une étude américaine a abordé la question en envisageant la protection de gestes sportifs créatifs proches de l'expression artistique²⁵. Il est vrai que, quelle que soit la discipline à laquelle ils appartiennent, on peut trouver dans certains gestes créatifs du domaine sportif le résultat d'une démarche intellectuelle originale. Par ailleurs, plusieurs auteurs ont suggéré que le droit d'auteur et les droits voisins s'appliquent à des disciplines telles que le patinage artistique, la danse rythmique ou la nage synchronisée. Les prestations de ces sportifs peuvent en effet être comparées à des chorégraphies²⁶. Selon nous, il serait donc excessif d'affirmer que l'arrêt commenté exclut toute possibilité d'application du droit d'auteur au domaine du sport.

9. Après avoir rejeté l'application du droit d'auteur aux rencontres de football prises dans leur globalité, la Cour de justice ajoute que le droit de l'Union ne protège celles-ci à aucun

titre dans le domaine de la propriété intellectuelle.

La Cour reconnaît néanmoins une certaine spécificité aux rencontres sportives et affirme que celles-ci «revêtent un caractère unique et, dans cette mesure, original, qui peut les transformer en des objets dignes de protection comparable à la protection des œuvres, cette protection pouvant être accordée, le cas échéant, par les différents ordres juridiques internes»²⁷. Elle ajoute qu'à ce titre, «il est loisible à un État membre de protéger les rencontres sportives, le cas échéant au titre de la protection de la propriété intellectuelle, en mettant en place une réglementation nationale spécifique, ou en reconnaissant, dans le respect du droit de l'Union, une protection octroyée à ces rencontres par des instruments conventionnels conclus entre les personnes ayant le droit de mettre à disposition du public le contenu audiovisuel desdites rencontres et les personnes qui souhaitent diffuser ce contenu au public de leur choix»²⁸.

Avec cette précision, la Cour donne tout son sens à une législation telle que celle que connaît la France en vue de protéger les intérêts des fédérations sportives. L'article L-333-1 du Code du sport français reconnaît, en effet, aux organisateurs de manifestations sportives un droit d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'ils organisent. Selon la Cour d'appel de Paris, ce droit d'exploitation exclusif a un champ d'application très large. Il porte sur «toute forme d'activité économique, ayant pour finalité de générer un profit, et qui n'aurait pas d'existence si la manifestation sportive dont elle est le prétexte ou le support nécessaire n'existait pas»²⁹. Certains auteurs qualifient

²⁴ M. BUYDENS, *La protection de la quasi-crédation*, Larcier, 1993, p. 142.

²⁵ R. KUNSTADT, F. SCOTT KIEFF et R. KRAMER, «It's your turn, but it's my move. La protection des mouvements sportifs par la propriété intellectuelle», *I.R.D.I.*, 1997, pp. 16-27.

²⁶ F. BRISON, *Het naburig recht van de uitvoerende kunstenaar*, Larcier, 2001, p. 44.

²⁷ Arrêt commenté, point 100.

²⁸ Arrêt commenté, point 102.

²⁹ Paris, 14 octobre 2009, *Unibet International contre Fédération française de tennis*, R.G.08/19179, <http://www.droit-technologie.org>.



JURISPRUDENCE

le droit exclusif qui est ainsi conféré aux organisateurs de manifestations sportives de droit voisin « qui ne dit pas son nom »³⁰.

Comme le souligne la Cour, l'existence de ce type de droit exclusif a été envisagée dans le 21^e considérant de la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

III. LIBRE PRESTATION DE SERVICES

10. La réglementation nationale en cause concerne tant la prestation transfrontalière de services de radiodiffusion codée que la circulation, au sein de l'Union, de marchandises s'agissant des dispositifs de décodage qui permettent de décoder ces services. La Cour décide toutefois d'apprécier cette réglementation sous l'angle de la seule libre prestation de services (article 56 TFUE) dans la mesure où elle vise une activité qui est particulièrement caractérisée au niveau des services fournis par les opérateurs économiques, tandis que la livraison d'équipements de télécommunication ne s'y rattache que de façon purement secondaire, ne constituant qu'une modalité concrète d'organisation ou de fonctionnement d'un service sans autre fin que de permettre de bénéficier de ce service³¹.

La Cour considère ensuite que la réglementation en cause, qui octroie une protection juridique aux limitations contractuelles interdisant l'utilisation des dispositifs de réception en dehors de l'État membre d'émission, constitue incontestablement une restriction au principe de la libre prestation de services, en s'opposant à la réception de ces services par les personnes résidant en dehors de cet État membre, en l'occurrence au Royaume-Uni.

Comme nous le savons, une telle restriction ne peut être justifiée que si elle répond à des raisons impérieuses d'intérêt général, si elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre³². La protection de droits de propriété intellectuelle peut constituer une telle raison impérieuse d'intérêt général, comme l'a reconnu la Cour notamment dans son arrêt *Coditel I*³³. Comme analysé ci-avant (point II.), la Cour juge à cet égard que, même si elles ne peuvent bénéficier de la protection garantie par le droit d'auteur lui-même par défaut d'originalité, les rencontres de football peuvent toutefois être dignes d'une protection

sont souvent intimement liés sans que l'un puisse être considéré comme tout à fait secondaire par rapport à l'autre, de sorte qu'il convient, dans un tel cas, d'examiner simultanément les deux libertés fondamentales (voir, en ce sens, arrêt du 22 janvier 2002, *Canal Satellite Digital*, C-390/99, *Rec.*, 2002, p. I-607, points 29 à 33, au sujet d'une réglementation nationale régissant la livraison d'équipements de télécommunications, tels que les dispositifs de décodage, en vue de préciser les exigences auxquelles doivent répondre ces équipements ou de fixer les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être commercialisés).

³⁰ A. et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Litec, 2^e éd., p. 624.

³¹ La Cour considère ici que l'activité qui consiste en la mise à disposition de tels équipements ne saurait être appréciée indépendamment de l'activité liée au service à laquelle cette première activité se rattache (voy., dans le même sens et s'agissant de redevances sur la possession de téléviseur, l'arrêt du 30 avril 1974, *Giuseppe Sacchi*, aff. C-155/73 *Rec.*, 1974, p. I-409, point 6). La solution se distingue ici de celle adoptée précédemment par la Cour en matière de télécommunications, suivant laquelle les volets de l'activité

³² Voy., en ce sens, arrêt du 25 juillet 1991, *Säger c. Dennemeyer & Co.*, aff. C-76/90, *Rec.*, 1991, p. I-4221 ; et arrêt du 5 mars 2009, *UTECA*, aff. C-222/07, *Rec.*, 2009, p. I-1407, point 25 et jurisprudence citée.

³³ Arrêt du 18 mars 1980, *Coditel e.a. contre Cine Vog Films*, aff. 62/79, *Rec.*, 1980, p. 881, points 15 et 16. Voy. également l'arrêt du 20 janvier 1981, *Musik-Vertrieb membran et K-tel International*, aff. 55/80 et 57/80, *Rec.*, 1981, p. 147, points 9 et 12.



comparable, accordée par des réglementations nationales.

11. Les exclusivités négociées entre ayants droit et radiodiffuseurs se trouvant dès lors potentiellement couvertes par un droit de propriété intellectuelle (*sui generis*), il revenait à la Cour d'examiner si une telle restriction n'allait pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection de la propriété intellectuelle en cause³⁴. Les développements qui suivent nous semblent en outre d'un grand intérêt en ce qu'ils pourraient également s'appliquer à d'autres œuvres audiovisuelles qualifiées d'originales et couvertes dès lors par des droits exclusifs tirés du droit d'auteur ou des droits voisins.

Pour la Cour de justice, l'objectif d'une protection telle que celle des droits de propriété intellectuelle est d'assurer aux titulaires de droits concernés «la protection de la faculté d'exploiter commercialement la mise en circulation ou la mise à disposition des objets protégés, en accordant des licences moyennant le paiement d'une rémunération», sans toutefois leur garantir «la possibilité de revendiquer la rémunération la plus élevée possible». La Cour considère que les droits de propriété intellectuelle ne peuvent assurer à leurs titulaires «qu'une rémunération appropriée pour chaque utilisation des objets protégés». Elle ajoute encore que la rémunération appropriée est celle qui est «en rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie» et en particulier «avec le nombre réel ou potentiel de personnes qui en jouissent ou qui souhaitent en jouir»³⁵.

Or, la Cour constate que FAPL perçoit bien une rémunération de la part des organismes de radiodiffusion pour la radiodiffusion des objets

protégés à partir de l'État membre d'émission conformément à l'article 1^{er}, § 2, sous b), de la directive sur la radiodiffusion satellitaire. Et rien ne s'oppose à ce que les titulaires de droits réclament, lors de la fixation de cette rétribution, «un montant qui prend en compte l'audience effective et l'audience potentielle tant dans l'État membre d'émission que dans tout autre État membre dans lequel les émissions incluant les objets protégés sont également reçues». Pour la Cour, les clauses d'exclusivité territoriale mises en place permettent à FAPL de maximiser cette rémunération et d'obtenir un supplément (compris dans la rémunération appropriée) que les organismes de radiodiffusion sont disposés à payer parce que cette exclusivité leur permet de distinguer leurs services de ceux fournis par leurs concurrents³⁶.

Et la Cour rappelle enfin que, dans la mesure où la réception d'émissions satellitaires cryptées est conditionnée par la détention d'un dispositif de décodage, «c'est avec un degré d'exactitude très élevé qu'il est possible de déterminer la totalité des téléspectateurs qui font partie de l'audience effective et potentielle de l'émission concernée, donc des téléspectateurs qui résident tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État membre d'émission». L'accès conditionnel à ce type de services étant généralement géré au moyen de cartes à puce à insérer dans le décodeur satellitaire, il est en effet possible de déterminer à tout moment avec certitude le nombre d'abonnés ayant accès à ces services, qui correspond au nombre de cartes écoulées et activées par le fournisseur, où que se trouvent les abonnés en question³⁷.

Selon la Cour, le régime d'exclusivité mis en place aboutit toutefois «à des différences de prix artificielles entre les marchés nationaux

³⁴ Voy., en ce sens, arrêt du 5 mars 2009, *UTECA*, précité, points 31 et 36.

³⁵ Arrêt commenté, points 107 à 109.

³⁶ Arrêt commenté, points 32 et 34.

³⁷ Arrêt commenté, point 113.



JURISPRUDENCE

cloisonnés», ce qui est inconciliable avec le principe du marché intérieur. C'est pourquoi la Cour affirme que le supplément perçu par FAPL en échange de l'exclusivité territoriale concédée va au-delà de ce qui est nécessaire pour lui assurer une rémunération appropriée et ne peut dès lors justifier la restriction relevée. Le principe de l'exclusivité territoriale constitue, par conséquent, une restriction injustifiée au principe de la libre prestation de services³⁸.

IV. RESTRICTION DE CONCURRENCE

La Cour condamne également la protection territoriale absolue qu'impliquent les clauses d'exclusivité en cause sur le fondement de l'article 101, § 1^{er}, TFUE, qui interdit les accords ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Dans son arrêt *Coditel I*³⁹, la Cour a jugé que la seule circonstance indiquant que le titulaire de droits de propriété intellectuelle a concédé à un licencié unique le droit exclusif de radiodiffuser un programme protégé à partir d'un État membre, et donc d'en interdire la diffusion par d'autres, pendant une période déterminée, ne suffit pas pour pouvoir constater qu'un tel accord a un objet anticoncurrentiel. Seul l'exercice de tels droits peut, dans un contexte économique ou juridique dont l'effet serait de restreindre d'une manière sensible la distribution de films ou de fausser la concurrence sur le marché cinématographique, eu égard aux particularités de celui-ci, relever desdites interdictions.

La Cour considèrerait en effet que les caractéristiques de l'industrie et des marchés cinématographiques, notamment ceux relatifs au

doublage ou au sous-titrage pour des publics aux expressions culturelles différentes, aux possibilités d'émission télévisée, et au système de financement de la production cinématographique en Europe, font apparaître qu'une licence de représentation exclusive n'est pas, en soi, de nature à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence. Ainsi un titulaire de droits peut concéder, en principe, à un licencié unique le droit exclusif de radiodiffuser par satellite, pendant une période déterminée, un objet protégé à partir d'un seul État membre d'émission ou à partir de plusieurs États membres, conformément à l'article 1^{er}, § 2, sous b), de la directive sur la radiodiffusion satellitaire.

Dans la présente affaire, la grande chambre de la Cour de justice va toutefois rompre avec ce principe. En effet, sans remettre en cause l'octroi même de licences exclusives pour la diffusion de rencontres sportives, elle considère néanmoins que les limitations territoriales d'exploitation attachées à ces licences sont, par leur *objet*, contraires à l'article 101, § 1^{er}, TFUE. Ces clauses, qui interdisent aux radiodiffuseurs licenciés toute prestation transfrontalière de services relative à ces rencontres, accordent en effet à chaque radiodiffuseur une exclusivité territoriale absolue dans la zone couverte par sa licence et tendent dès lors à «reconstituer les cloisonnements de marchés nationaux ou rendent plus difficile l'interpénétration de ces marchés», ce qui est susceptible de contrarier l'objectif du traité visant à réaliser l'intégration de ces marchés par l'établissement d'un marché unique et, ainsi, de restreindre la concurrence⁴⁰.

Ceci nous rappelle que le droit européen de la concurrence a été conçu comme un complément essentiel de la politique d'élimination des obstacles publics au commerce intracom-

³⁸ Arrêt commenté, points 115 à 117.

³⁹ Arrêt du 6 octobre 1982, *Coditel e.a. contre Cine Vog Films*, aff. C-62/81, *Rec.*, 1982, p. 3381, point 15.

⁴⁰ Arrêt commenté, point 139.



munautaire. En effet, des restrictions verticales ou des comportements abusifs d'opérateurs économiques peuvent avoir pour effet de cloisonner les marchés nationaux. Afin d'assurer une intégration optimale des marchés dans l'Union, les pères fondateurs ont donc assigné aux règles de concurrence pour objectif supplémentaire (par rapport à leur objectif de base qui est de promouvoir l'efficacité économique) d'éliminer les obstacles *privés* aux échanges et de permettre l'achèvement d'un marché intégré⁴¹. La politique de concurrence est ainsi progressivement devenue un outil essentiel de l'intégration du marché, complémentaire aux règles visant à l'élimination des obstacles de nature étatique à l'intégration du marché européen⁴².

Comment alors justifier cette différence de solution par rapport à la jurisprudence *Coditel*? La Cour voit une différence fondamentale dans le contexte des deux affaires. Dans l'affaire *Coditel*, les télédistributeurs avaient communiqué une œuvre au public sans disposer, dans l'État membre d'origine de cette communication, d'aucune autorisation de la part des titulaires de droits concernés et sans avoir donc versé aucune rémunération à ceux-ci. En revanche, dans le cadre de la présente affaire, le fournisseur de services de radiodiffusion satellitaire procède à des actes de communication au public en disposant bien dans l'État

membre d'émission, qui est l'État membre du lieu d'origine de cette communication, d'une autorisation de la part des titulaires de droits concernés, et en versant bien une rémunération à ces derniers, cette rémunération pouvant d'ailleurs tenir compte de l'audience effective et potentielle dans les autres États membres. La Cour ajoute qu'il faut en outre tenir compte de l'évolution du droit de l'Union survenue depuis les arrêts *Coditel*. Elle se réfère en particulier à l'adoption de la directive dite «télévision sans frontières»⁴³ et de celle sur la radiodiffusion satellitaire qui visent à la création d'un marché unique de production et de distribution de programmes et services télévisuels⁴⁴.

Afin d'asseoir sa motivation, la Cour fait appel à sa jurisprudence récente dans le domaine des médicaments⁴⁵, qui s'avère, d'après elle, pleinement transposable au domaine de la prestation transfrontalière des services de radiodiffusion. Cette référence nous incite à replacer l'arrêt commenté dans le contexte de la jurisprudence de la Cour au sujet des importations parallèles de marchandises⁴⁶ (et de la pratique

⁴¹ Voy. article 3(1), b), TFUE qui prévoit la compétence exclusive de l'UE dans «l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur». Voy. également C.J.U.E., 21 février 1973, aff. C-6/72, *Europemballage et Continental Can contre Commission*, *Rec.*, 1973, p. 215.

⁴² Sur la complémentarité entre la politique de concurrence et les libertés de circulation, voy. notamment J. STUYCK, «Libre Circulation et Concurrence: Les Deux Piliers du Marché Commun», *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck*, vol. II, 1999, Bruylant, p. 1477. Voy. également C.-D. EHLERMANN, «The Contribution of EC Competition Rules to the Single Market», vol. 29, 1992, *CMLR*, p. 257.

⁴³ Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *J.O.C.E.*, L 298 du 17 octobre 1989, p. 23, telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, *J.O.C.E.*, L 202 du 30 juillet 1997, p. 60, ainsi que par la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007, *J.O.U.E.*, L 332 du 18 décembre 2007, p. 27 (directive «services de médias audiovisuels sans frontières»).

⁴⁴ Arrêt commenté, points 118 à 121.

⁴⁵ Arrêts du 16 septembre 2008, *Sot. Lélos kai Sia e.a. contre GlaxoSmithKline*, aff. C-468/06 à C-478/06, *Rec.*, 2008, p. I-7139, point 65, ainsi que *GlaxoSmithKline Services e.a. contre Commission e.a.*, aff. C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06 P, *Rec.*, 2008, p. I-9291, point 55, points 59 et 61.

⁴⁶ Voy. par ex. l'arrêt du 8 juin 1982, *Nungesser et Eisele contre Commission*, aff. 258/78, *Rec.*, 1982, p. 2015, point 61.



JURISPRUDENCE

de la Commission qui en découle⁴⁷). Comme l'observe l'avocat général Kokott dans ses conclusions, « une obligation contractuelle liée à une licence de diffusion, imposant au radiodiffuseur d'empêcher que ses cartes de décodeur, qui permettent la réception du contenu couvert par la licence, ne soient utilisées en dehors du territoire couvert par la licence, produit les mêmes effets que des accords visant à empêcher ou à limiter des exportations parallèles. Elle a pour objectif d'exclure toute concurrence entre les radiodiffuseurs grâce à un cloisonnement réciproque des territoires couverts par les licences. De telles licences prévoyant une protection territoriale absolue sont incompatibles avec le marché unique. Par conséquent, il n'y a pas de raison de traiter de tels accords autrement que des accords dirigés contre le commerce parallèle »⁴⁸.

Telle semble être également la solution *in casu* : les ventes *passives* de décodeurs destinés à être utilisés en dehors du territoire de la licence ne peuvent être limitées, alors que les ventes *actives*, ciblées vers un autre territoire de l'Union, peuvent toujours faire l'objet de restrictions. L'octroi même de licences exclusives n'étant pas remis en cause, la Cour se borne en effet à condamner le caractère absolu de l'exclusivité, c'est-à-dire les « obligations supplémentaires visant à assurer le respect des limitations territoriales d'exploitation de ces licences » et en particulier celle imposée aux licenciés de ne pas fournir de dispositifs de décodage en vue de leur utilisation à l'extérieur du territoire couvert par leur contrat de licence⁴⁹.

La Cour écarte enfin toute possibilité de justifier la restriction de concurrence dénoncée par d'autres circonstances relevant du contexte

économique et juridique dans lequel ont été conclues la convention litigieuse, comme le prévoit l'article 101, § 3, TFUE. La Cour relève toutefois que FAPL n'a invoqué aucune circonstance relevant du contexte économique et juridique de telles clauses qui permettrait de constater que, malgré les considérations énoncées au point précédent, ces clauses ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la concurrence et n'ont, dès lors, pas un objet anticoncurrentiel. Et elle ajoute que les clauses de licence exclusive en cause ne peuvent trouver une telle justification dès lors que la Cour a rejeté les arguments avancés pour justifier l'atteinte à la libre prestation de service constatée (voy. point III).

V. CONCLUSION

L'arrêt commenté consacre en quelque sorte l'épuisement des droits exclusifs (droits d'auteur ou autres) dans le cadre de la radiodiffusion satellitaire et creuse ainsi une brèche dans le principe de territorialité du droit d'auteur. L'étendue de cette remise en cause reste toutefois difficile à mesurer à ce stade et la question appellera sans doute des éclaircissements de la part de la Cour. Ainsi, il est notamment permis de se demander si sa position est propre à certains contenus diffusés ou à un certain mode de diffusion, à savoir celui de la radiodiffusion satellitaire à péage, qui se caractérise à la fois par une diffusion (cryptée) qui couvre par définition le territoire de nombreux États et par des accès conditionnels gérés grâce à des cartes de décodeur, dont nous avons vu l'importance dans la motivation de la Cour. Ou si elle peut être étendue à d'autres plateformes et on pensera en particulier aux services offerts sur Internet. La réponse à cette question implique que soient prises en compte les différences technologiques entre les différentes modes d'exploitation d'œuvres protégées, ainsi que les différences dans le degré d'harmonisa-

⁴⁷ Voy. les lignes directrices de la Commission sur les restrictions verticales, *J.O.U.E.*, C 130 du 19 mai 2010, points 174 à 188.

⁴⁸ Conclusions précitées, point 248.

⁴⁹ Arrêt commenté, points 140 et 141.



tion des législations applicables à ces technologies.

La décision examinée semble conforme aux intérêts du consommateur, qui aura désormais la possibilité de souscrire *a priori*, quel que soit l'État membre dans lequel il se trouve, à n'importe quelle offre satellitaire disponible dans l'Union. Pour les utilisateurs professionnels, tels que les tenanciers de *pubs*, de cafés ou d'autres lieux publics dans lesquels sont rediffusées ces offres, le bénéfice est moins évident: la diffusion dans ces lieux constituant une nouvelle communication de l'œuvre au public, ils restent en effet tenus, à cet effet, d'acquérir les droits utiles dans leur État membre.

Cette décision n'est bien entendu pas non plus sans conséquence pour les titulaires de droits potentiels, en l'occurrence les organisations et fédérations sportives qui monnaient les droits de diffusion des événements qu'ils organisent. Si la décision commentée devrait contraindre FAPL à revoir son modèle économique basé sur un système de licences avec exclusivité territoriale absolue, et donc composer avec les possibles «importations» parallèles des offres satellitaires dans l'Union, il est toutefois difficile de prévoir l'impact économique de ces changements. Il est probable que FAPL puisse trouver le moyen de s'adapter à cette jurisprudence, voire de tirer parti de celle-ci, pour faire prospérer ses revenus. Elle peut compter, pour y arriver, sur la grande attractivité du produit qu'elle commercialise. Nous doutons toutefois que toutes les disciplines sportives, et même tous les championnats de football, puissent bénéficier des mêmes perspectives. La décision commentée pourrait donc contribuer à accentuer la différence de rentabilité qui existe entre les événements sportifs majeurs et les autres manifestations sportives.

En pratique, la décision commentée pourrait notamment inciter FAPL à chercher à concéder une forme de licence européenne, voire

mondiale, sur les droits qu'elle détient dans le cadre de la retransmission des rencontres de la *Premier League*. À l'heure de l'apparition de nouvelles formes de services télévisuels notamment sur Internet, l'acquisition d'une telle licence exclusive pourrait s'avérer d'une grande attractivité pour les opérateurs, notamment de nouveaux entrants, qui pourraient dès lors participer aux enchères portant sur l'achat de ces droits de diffusion.

Rappelons enfin que l'intérêt de cette jurisprudence, ainsi que la question du développement de licences européennes, ne se réduisent pas au secteur de la diffusion de matches de football. Cette décision pourrait en effet avoir des conséquences plus larges, touchant à la distribution des œuvres audiovisuelles dans l'Union, même si la Cour rappelle qu'elle n'entend pas remettre en cause sa jurisprudence *Coditel*. Il faut enfin replacer cette jurisprudence dans le cadre des débats liés à la problématique de la circulation des contenus protégés, notamment des œuvres musicales ou encore des livres numériques, sur Internet. Ainsi, rappelons à cet égard que la Commission européenne incite les États membres «à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la croissance de services en ligne licites dans la Communauté par la promotion d'un environnement réglementaire qui convient mieux à la gestion, à l'échelle communautaire, du droit d'auteur et des droits voisins aux fins de la fourniture de services licites de musique en ligne»⁵⁰.

Jean-Benoît HUBIN et Julien JOST

⁵⁰ Article 2 de la Recommandation de la Commission du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne, *J.O.* L 276/54.

